AXE TEMPS DE LA VÉRIFICATION PONCTUELLE

Phase Administrative

Dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de la 1ère réunion de la CC en charge du dossier

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette durée:

- Les retards dans la présentation de la comptabilité suite à une mise en demeure;
- Les retards dans la réponse écrite aux demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications (délai de réponse 7 jrs)

Notification de l'avis de vérification ponctuelle

Durée de la vérification
Max 30 jrs
Vérification basée sur la comptabilité
Max 60 jrs:
Dans les autres cas

15 JOURS

Commencement de la vérification

Possibilité de suspension de la vérification sur demande motivée du contribuable ou à l'initiative de l'administration fiscale pour une durée maximale de 15 jrs

Possibilité de report du commencement de la vérification sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration fiscale (AF) pour une durée maximale de 7 jrs
Dans ce cas le commencement doit être constaté par un PV

Notification des résultats de la vérification ponctuelle

10 jrs

Opposition du contribuable aux résultats de la vérification

10 jrs

Réponse de l'AF à l'opposition du contribuable

7 Jrs

Demande de présentation du dossier devant la commission de conciliation (CC) (suspension des délais de prescription)

A

Opposition de la société à la réponse de l'AF

Notification de l'avis de la CC (reprise du décompte des délais de prescription)

B

Rectification par l'AF des résultats de la vérification sur la base de l'avis de la CC

Notification des résultats rectifiés

7 jrs

Opposition du contribuable aux rectifications des résultats de la vérification sur la base de l'avis de la CC

Arrêté de Taxation d'Office

Début de la phase contentieuse

Max 12 mois
Sans tenir compte du délai de prise en charge du dossier par la commission de conciliation entre A et B